

CN/SC
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE L'URBANISME
ET DU CADRE DE VIE

Fort-de-France, le 4 MARS 1991

DI 4B. N.

913511

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par la loi numéro 76-1285 du 31 Décembre 1976 ,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée ,

VU la demande formulée en date du 23 Avril 1981 par Electricité de France, Direction Générale des D.O.M. en vue d'être autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de BELLEFONTAINE une centrale thermique de production d'électricité de 8 fois 23 MW de puissance,

VU les avis des différents services,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 03 Janvier 1983 au 02 Février 1983,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 24 Octobre 1983,

Le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique et le Conseil Supérieur des Installations Classées consultés.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

A R R E T E

ARTICLE 1 - ELECTRICITE DE FRANCE - Direction Générale des D.O.M. - Tour Franklin - 92081 PARIS la Défense - est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BELLEFONTAINE une centrale thermique de production d'électricité comprenant les installations suivantes :

- huit groupes électrogènes à moteur DIESEL de 23 MW de puissance unitaire utilisant comme combustible du fioul lourd n° 2,

- rubrique 153 bis 1° / Autorisation ;

- un dépôt aérien de fioul lourd n° 2 constitué de trois réservoirs de 15 000 m3 de capacité unitaire et de trois réservoirs de 300 m3 de capacité unitaire,
 - rubrique 253 Autorisation
- un dépôt aérien de fioul domestique constitué de 2 réservoirs de 1 000 m3 chacun,
 - rubrique 253 Autorisation
- deux chaudières auxiliaires de 3 500 Th/h chacune utilisant comme combustible du F.O.D.,
 - rubrique 153 bis Déclaration ,
- deux ateliers de charge d'accumulateurs de puissances disponibles respectives de 204,3 et 87 kW,
 - rubrique 3-1° Déclaration,
- un atelier où l'on emploie des liquides halogénés (perchloréthylène),
 - rubrique 251-2° Déclaration,
- une centrale d'air comprimé comprenant 3 compresseurs de 35 kW et 2 compresseurs de 13 kW,
 - rubrique 361-8 2° Déclaration,
- un atelier d'entretien où sont pratiquées des opérations de fraisage, meulage, perçage, sciage... de métaux,
 - rubrique 282-2° Déclaration.

ARTICLE 2 - L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 23 avril 1981 complétée en octobre 1981, le 20 août 1982 et le 21 décembre 1982.

ARTICLE 3 - Prévention de la pollution de l'eau -

3.1 - ELECTRICITE DE FRANCE est autorisée à utiliser :

- un ouvrage de rejet en mer via la rivière de Fonds Laillet pour évacuer l'intégralité de l'eau de mer des circuits de refroidissement ;

.../...

- un ouvrage de rejet en mer par l'intermédiaire d'un exutoire canalisé pour évacuer les eaux pluviales et les eaux provenant de la station d'épuration, du traitement des effluents usés, de la fosse de neutralisation.

3.2 - Prescriptions générales -

3.2.1 - Principes généraux -

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égot directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

3.2.2 - Rejets -

Les dispositifs de rejet doivent être aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Les ouvrages de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

- le rejet des eaux de refroidissement est effectué au moyen de deux ouvrages maçonnés de 2,20 x 1,50 m qui canalisent l'eau sur 20 mètres jusqu'à la rivière de Fonds Laillet laquelle a fait l'objet jusqu'à son embouchure, soit une longueur de 150 m environ, d'un aménagement du fond et des berges pour assurer un bon écoulement hydraulique ;
- les autres rejets de la centrale sont collectés dans un puisard puis transférés dans un fossé qui chemine le long de l'appontement par l'intermédiaire d'un dalot qui le mène jusqu'à la mer. Ces ouvrages sont dimensionnés par un débit maximal de 4,25 m³/sec. (15.300 m³/h et doit y avoir une entrée 367 m³/h)

3.2.3 - Épandage et infiltration -

Il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol (épandage - infiltration) sans accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

Une étude géologique pourra éventuellement être demandée par l'inspecteur des installations classées et réalisée aux frais de l'exploitant, lors d'une demande d'autorisation visant une telle opération.

3.2.4 - Déversement accidentel -

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles.

A cet effet :

- le stockage et le transvasement des liquides de quelque nature qu'ils soient ne pourront être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu récepteur ;
- toutes précautions seront prises pour qu'il n'y ait aucune possibilité de contamination de la nappe souterraine par les liquides et autres produits stockés et utilisés dans l'établissement.

3.2.5 - Consommation d'eau -

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

3.2.6 - Circuit de réfrigération -

Les circuits de réfrigération seront conçus et réalisés de façon à prévenir toute pollution chronique ou accidentelle des eaux superficielles et souterraines.

La réfrigération des matériels et installations en "circuits ouverts" sera limitée au minimum compatible avec l'exploitation de l'établissement.

3.2.7 - Homogénéisation et régularisation -

Les eaux usées de l'établissement seront évacuées par un réseau d'égout desservant les installations et transiteront par un ou plusieurs bassins de retenue étanches permettant l'homogénéisation des rejets et la régularisation de pH ceci compte tenu des cycles de production et de rejet des eaux usées.

.../...

3.3 - Traitement des eaux résiduaires -

Les rejets des eaux résiduaires dans la mer devant satisfaire aux conditions définies ci-après.

3.3.1 - Circuit d'eau de refroidissement -

3.3.1.1 - Débit :

- débit maximal instantané : 15 000 m3/h
- débit moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de deux heures continues : 15 000 m3/h
- débit moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures continues : 15 000 m3/h

3.3.1.2 - Dispositions pour limiter les effets de la chloration qui ne devra jamais dépasser 1 p.p.m. (Partie par million).

Si il s'avère, avec l'expérience, qu'une concentration inférieure à 1 ppm est suffisante, il sera demandé au permissionnaire de réduire en conséquence la chloration, de manière à ce que le taux de chlore libre au point de rejet soit le moins élevé possible.

De même, si la chloration avait des effets néfastes pour la flore et la faune marine environnante, il sera demandé au permissionnaire soit de réduire la concentration en chlore, soit d'utiliser d'autres solutions présentant un danger moindre.

3.3.1.3 - Au rejet dans le milieu récepteur les effluents devront respecter les caractéristiques suivantes :

Température : la température maximale de 35°C ne pourra être dépassée.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson :

l'effluent ne doit pas contenir des substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 m du point de rejet.

.../...

3.3.2 - Les rejets d'eaux résiduares autres que les eaux de refroidissement devront respecter les paramètres suivants :

3.3.2.1 - Débit -

Eaux pluviales : débit maximal instantané décennal 4,25 m³/s.

Eaux usées domestiques : débit moyen journalier 3 m³/h

débit de pointe 10 m³/h

débit moyen sur 2 h 10 m³/h

Eaux usées des cuvettes de rétention : débit variable de 0 à 40 m³/h.

Débit eaux usées : domestiques, process, cuvettes de rétention,

- période normale (temps sec)

- débit de pointe : 30 m³/h

- débit moyen sur 2 h : 15 m³/h

- débit moyen journalier : 5 m³/h

- période de pluie

- débit de pointe : 70 m³/h

- débit moyen sur 2 h : 55 m³/h

- débit moyen journalier : 45 m³/h

3.3.2.2. - Conditions techniques imposées au rejet d'eaux usées.

a) Qualité (Hors eaux pluviales) -

| | Concentrations instantanées maxi admissibles mg/l | Concentration moyenne sur 2 h maxi admissible mg/l | Concentration moyenne sur 24 h maxi admissible mg/l |
|--|---|--|---|
| D C O | 150 | 150 | 100 |
| M e S | 30 | 30 | 30 |
| Hydrocarbures (NFT 90203) totaux | 20 | 20 | 20 |
| Composés cycliques Hydroxyles Halogènes ou non (NFT 90202) | 5 | 5 | 5 |

. Le pH doit être compris entre 6,5 et 7.-

b) - Flux - (Hors eaux pluviales) -

- en période normale : débit Eaux des cuvettes de rétention nul.

| | Flux moyen sur 2 h kg | Flux moyen sur 24 h kg |
|-------|--------------------------|---------------------------|
| D C O | 4 | 12 |
| M e S | 1 | 4 |

- en période de pluie : débit Eaux des cuvettes de rétention : 40 m3/h.

| | Flux moyen sur 2 h kg | Flux moyen sur 24 h kg |
|--|--------------------------|---------------------------|
| D C O | 16 | 100 |
| M e S | 4 | 30 |
| Hydrocarbures Totaux | 2 | 20 |
| Composés cycli- ques hydroxyles, halogènes ou non: | 0,5 | 5 |

3.3.3 - Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier la composition de ceux-ci ou leur débit devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Le permissionnaire doit prendre toutes précautions utiles en raison des venues d'eau possibles par la canalisation de rejet.

.../...

3.3.4 - Équipements des ouvrages d'évacuation -

Le nombre de rejets dans le milieu récepteur sera réduit au minimum compatible à l'exploitation de l'établissement.

Les ouvrages d'évacuation des eaux résiduaires seront aménagés, avant rejet dans le milieu récepteur et avant mélange avec les eaux pluviales, pour permettre :

- la mesure du débit rejeté,
- les prélèvements aux fins d'analyses,
- la mesure du pH en continu.

3.4 - Prévention des pollutions accidentelles -

L'exploitant établira une consigne relative aux dispositifs et aux dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident intervenant dans l'établissement susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

Le réseau d'égouts de l'établissement sera équipé d'un ou de dispositifs de fermeture permettant de maintenir la pollution à l'intérieur de l'établissement.

Des dispositifs seront mis en place afin que l'installation de traitement des eaux fonctionne en tout temps et notamment lors de périodes de fortes précipitations.

3.5 - Contrôle de l'Administration -

3.5.1 - Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices -

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants, ou à intervenir, relatifs à la police des eaux.

Les agents des services publics chargés de la police des eaux, de l'inspection des installations classées et de la santé publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Le contrôle de la prise d'eau et du rejet thermique s'effectuera dans les conditions ci-après :

- thermographe en continu au droit de la prise d'eau et du bassin de rejet. Les supports d'enregistrement devront être conservés à la disposition du Service Maritime au minimum un an ou jusqu'à visa par les agents assermentés de ce service ;
- contrôle en continu de la température sur 2 heures tous les quatre mois, au point de rejet en mer, par un laboratoire agréé par le service maritime. Cette intervention comprendra, une fois par an, l'exécution sous le contrôle direct du Service Maritime, de dimensionnement de la tâche thermique.
- le Service Maritime aura accès au cahier du service de la station d'électrochloration. De plus, le contrôle du chlore sera effectué, sur 24 heures, tous les quatre mois dans le bassin de rejet d'eau et au point de rejet en mer avec prélèvement de 2 fois 12 échantillons. Ce contrôle sera effectué par un laboratoire agréé par le Service Maritime de l'Équipement.

En tant que de besoin, des vérifications inopinées peuvent être effectuées notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

3.5.2 - Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité et du débit des eaux rejetées pourront être effectués à la demande de l'inspecteur des Installations Classées par un organisme indépendant. Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - Prévention de la pollution de l'air -

4.1 - Dispositions générales -

Toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

.../...

4.2 - Dispositions particulières -

Pour assurer une dispersion convenable des gaz de combustion, les installations thermiques de production d'énergie électrique porteront deux cheminées dont la hauteur sera de 104 mètres au-dessus du niveau sol et établies de telle sorte que la vitesse de sortie des gaz de combustion ne descende pas au-dessous de 10 m/s.

Le combustible utilisé sera du fioul lourd n° 2 à teneur en soufre inférieure ou égale à 4 %.

4.3 - Contrôles et mesures -

4.3.1 - Contrôles à l'émission -

Pour permettre le contrôle des polluants contenus dans les gaz émis, contrôle qui devra être effectué au moins une fois par mois, et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus d'un orifice obturable commodément accessible. Son emplacement et ses caractéristiques seront déterminés par l'exploitant avec l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des contrôles et des mesures effectués par l'exploitant ou par un service spécialisé seront consignés dans un cahier de fonctionnement de l'installation de combustion qui sera tenu à la disposition de toute personne habilitée par l'administration à contrôler l'application du présent arrêté.

Des contrôles à l'émission tant sur la qualité que sur la quantité des rejets à l'atmosphère pourront être effectués à la demande de l'inspecteur des installations classées, par un organisme indépendant.

4.3.2 - Contrôles dans l'environnement -

Des mesures de la concentration en SO₂ pourront être effectuées dans l'environnement par des appareils dont le type, le nombre, l'implantation et le mode d'exploitation seront définis en accord avec l'inspecteur des installations classées et en liaison avec les services de la D.D.A.S.S.

En tout état de cause des contrôles de la concentration en SO₂ dans l'environnement seront effectués au fur et à mesure de la mise en route progressive des groupes.

4.3.3.- Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Des arrêtés ultérieurs pourront fixer toutes dispositions complémentaires en matière de prévention de la pollution atmosphérique.

ARTICLE 5 - Traitement et élimination des déchets -

5.1 - Contrôle de la production, du traitement et de l'élimination des déchets -

L'exploitant tiendra une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- types et quantités de déchets produits,
- noms des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- noms des entreprises assurant le traitement des déchets et adresse du centre de traitement (décharge),

sera ouvert et tenu à la dispositions de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant fera parvenir annuellement à l'inspecteur des installations classées, un bilan de la production de déchets par son établissement selon lequel devront figurer pour chaque type de déchets les renseignements suivants :

- quantité de déchets produits,
- entreprises assurant l'enlèvement des déchets,
- entreprises assurant le traitement des déchets.

5.2 - Traitement et élimination -

Il est interdit de procéder à l'incinération de déchets, à la mise en décharge ou à tout autre traitement d'élimination de déchets à l'intérieur de l'établissement sans accord préalable de l'inspection des installations classées.

.../...

Les huiles usagées seront recueillies puis stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes. Elles seront conservées jusqu'au ramassage dans des installations étanches accessibles aux véhicules de collecte.

Ces huiles seront remises au ramasseur agréé.

ARTICLE 6 - Prévention du bruit et des trépidations -

6.1 - Construction et exploitation -

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976, relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

6.2 - Véhicules et engins -

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

6.3 - Appareils de communication -

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 - Niveaux acoustiques -

Les niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété sont les suivantes :

| | | |
|-----------------------|---|-----------|
| Jour | : | 70 dB (A) |
| Période intermédiaire | : | 65 dB (A) |
| Nuit | : | 60 dB (A) |

6.5 - Contrôles -

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 - Prévention des risques d'incendie explosion -

7.1 - Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980, relatives aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables.

7.2 - Des consignes de sécurité seront affichées et le personnel sera instruit des mesures à prendre en cas d'incendie ou explosion. Le matériel de lutte et de secours sera entretenu en bon état de fonctionnement et le personnel sera entraîné périodiquement à son emploi.

7.3 - Indépendamment des dispositions de l'article 8, on disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance des installations; tels que postes d'eau avec tuyaux et lances, et robinets de commande, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle de projection dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Des extincteurs portatifs efficaces seront disposés à proximité des installations.

Par ailleurs, il conviendra de prendre contact avec les services de secours et de lutte contre l'incendie aux fins d'établir un plan de défense de la centrale et éventuellement de compléter les moyens de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 8 - Prescriptions particulières -

8.1 - Dépôts d'hydrocarbures - Poste de déchargement (Appontement) -

- dépôt. aérien de Fioul lourd n° 2 de 45 000 m³,
- dépôt aérien de Fioul domestique de 2 000 m³,

ces dépôts devront respecter les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides approuvées par arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975.

- 8.2 - Chaudières auxiliaires de 2 x 3 500 th/h
- Atelier de charge d'accumulateur
 - Atelier où l'on emploie des liquides halogénés
 - Centrale d'air comprimé
 - Atelier d'entretien.

Ces installations devront respecter les dispositions des arrêtés-types correspondant aux rubriques : 153 bis, 3-1°, 251-2, 361-B-2, 282-2.

ARTICLE 9 - Dispositions générales -

9.1 - Prescriptions complémentaires -

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

9.2 - L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

Chaque année, le pétitionnaire devra adresser à l'inspecteur des installations classées un rapport sur les activités de l'établissement indiquant notamment les :

- résultats des contrôles périodiques,
- incidents sur les installations d'épuration,
- aménagements apportés et projets de modification des installations.

9.3 - Accident - Incident -

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

9.4. - Modification -

Par application de l'article 20 du décret 77-1133 visé ci-dessus, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

9.5 - L'exploitant devra se conformer aux dispositions édictées par le Code du Travail et ses annexes, ainsi qu'aux textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

9.6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

9.7. - Avant la mise en service des installations, le permissionnaire devra justifier auprès de la Préfecture (Service des Installations Classées) qu'elle est strictement conforme aux prescriptions qui précèdent.

Le permissionnaire devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

9.8. - Un extrait du présent arrêté sera affiché à la Mairie de BELLEFONTAINE pendant une durée minimum d'un mois. Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie de BELLEFONTAINE pour y être consultée par les tiers.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans un journal local diffusé dans tout le Département.

9.9. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de BELLEFONTAINE, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, le Directeur du Travail et de la Main-d'Oeuvre, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes administratifs de la Martinique et communiqué partout où besoin sera.


POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau Délégué

M. JOUVE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Martinique

Signé : Dominique VARANGOT